

Le 13 novembre 2018

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques NORMAND.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 octobre 2018

Etaient présents tous les Membres en exercice sauf :

Madame Bernadette JOSSE  
Messieurs Thierry BOUCHET et Patrick GUILBEAU

A 20 h 30, Monsieur Jacques NORMAND, Maire, procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte, le quorum étant atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme comme secrétaire : Madame Sophie LAZOVITCH

Monsieur Jacques NORMAND, Maire, informe l'assemblée que les délibérations afférentes ont été transmises en amont afin que l'ensemble des élus puissent en prendre connaissance.

**Approbation du Compte-rendu du précédent conseil :**

Le compte-rendu du conseil précédent est approuvé à l'unanimité.

## L'ORDRE DU JOUR APPELLE

### 1) **Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune d'Oncy-sur-Ecole entre la ville et GRDF**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune d'Oncy-sur-Ecole dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 14 mai 1990 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 5 octobre 2018 en vue de le renouveler.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

**Vu** les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

**Considérant** que le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur

**Considérant** le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 934 euros pour l'année 2016.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

**Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Autorise** la signature de ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

## 2) Recrutement d'enseignant(s) dans le cadre d'une activité accessoire

Le Maire expose à l'assemblée :

La collectivité souhaite mettre en place un service d'étude dirigée à compter du 5 novembre 2018.

Cette activité serait assurée par des enseignants(es), fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par son employeur principal. Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF. Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

**Vu** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter 1er octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

**Vu** la circulaire ministérielle MENF 1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017 portant sur les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

**Considérant** le tableau des taux maximum autorisés suivant :

	Taux maximum à compter du 1er février 2017
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
<b>HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

**Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, décide :**

- ✓ d'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer l'étude dirigée,
- ✓ que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par semaine,
- ✓ que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité brute horaire fixée à 27,44 €, correspondant au grade des intéressés et au taux horaire "enseignement" du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

### **3) Adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**

Le Maire fait part au Conseil Municipal des documents en sa possession portant sur les conditions d'adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-98 n°3 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-99 n°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-2000 n°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics,

**Le Conseil Municipal, décide :**

Article 1.

D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente.

Article 2.

D'adhérer au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.

Article 3.

De charger Monsieur Jacques NORMAND, Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Article 4.

De désigner Monsieur Patrick DEL BASSO, 2ème adjoint, comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.

Article 5.

D'inscrire au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat

#### **4) Création d'une aire de jeux – salle polyvalente**

Les aires collectives de jeux sont des lieux d'épanouissement mais aussi de risque pour les enfants. Elles doivent donc respecter des exigences de sécurité afin d'éviter tout danger, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de création d'une aire de jeux qui se situerait dans l'espace boisé derrière la salle polyvalente.

Cette dernière inclut notamment :

- ✓ Différents agrès tels que des jeux sur ressort, une structure avec toboggan, agrès fitness, et autres,
- ✓ L'installation de bancs et poubelles,
- ✓ La pose d'une clôture tout autour de l'aire intégrant la salle polyvalente et le gymnase.

Le projet a été estimé à un montant de 80 000 € HT.

Monsieur le Maire propose de chercher des financeurs.

Le projet serait mis en œuvre à compter de 2019.

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Considérant l'intérêt pour l'épanouissement des enfants de créer un endroit de convivialité,

**Le Conseil Municipal, décide :**

Article 1.

D'autoriser la création d'une aire de jeux

Article 2.

De lancer le dossier de consultation des entreprises

Article 3.

D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches auprès d'éventuels subventionneurs

Article 4.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Article 5.

D'inscrire au budget chaque année le montant nécessaire au contrôle et à l'entretien de cette aire de jeux

#### **5) PLU – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme**

##### **Bilan de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du Conseil Municipal, et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-1 à L 153-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

**Vu** l'abrogation du Plan d'Occupation des Sols au 27 mars 2017, conformément à l'article L174-3 du code de l'urbanisme qui codifie l'article 135 de la loi ALUR,

**Entendu** le débat au sein du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

**Vu** le descriptif des actions réalisées établissant le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de PLU, constitué, conformément à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme, d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement et des annexes,

**Considérant** que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

**Considérant** les remarques de Monsieur Patrick DEL BASSO, 2<sup>ème</sup> adjoint, sur l'OAP n° 1 de la pièce n° 3 désignée OAP proposant la modification suivante :

- ✓ Suppression du secteur 1 et de ce qui en découle : « accès véhicule et continuité à assurer » et « cour à conserver comme jardin ou espace ouvert » du schéma du principe d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

- ✓ Autorise la modification proposée par Monsieur Patrick DEL BASSO, 2<sup>ème</sup> adjoint,
- ✓ Tire un bilan favorable de la concertation avec la population,
- ✓ Arrête le projet de Plan Local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

## **6) Règlement intérieur des services périscolaires 2018-2022 – Ajustements**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du 7 octobre 2005 portant modification du règlement intérieur du restaurant scolaire,

**Vu** la délibération du 29 juillet 2008 portant sur le règlement intérieur de la garderie,

**Vu** la délibération du 26 août 2014 portant sur la tarification des activités périscolaires,

**Vu** la délibération 2018-029 du 28 septembre 2018 portant révision du règlement intérieur des services périscolaires 2018-2022 et révision des tarifs des services périscolaires,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des précisions quant au règlement intérieur des services périscolaires pour les années 2018-2022,

**Le Conseil Municipal,**

**Accepte** les modifications spécifiées dans le document « Modification – 1 » annexé à la présente délibération

**Indique** que ces modifications seront intégrées au règlement intérieur en cours

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,  
Jacques NORMAND